

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

RF/CP

N° 1803038

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marienstras
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 10 avril 2018

PCJA : 54-035-02

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 avril 2018, M. _____ représenté par Me Magdelaine, avocate, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision orale par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ;
- 3°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a prolongé son délai de transfert aux autorités finlandaises de six à dix-huit mois ;
- 4°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- 5°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 6°) d'enjoindre à l'OFII de réexaminer sa demande de conditions matérielles d'accueil dans un délai de sept jours à compter de la présente ordonnance sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la présente ordonnance ;
- 7°) à titre principal, si le bénéfice de l'aide juridictionnelle est accordé, de condamner le préfet des Hauts-de-Seine et l'OFII à verser à Me Magdelaine, la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Magdelaine renonce à

percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ou, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordé, sur celui de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8°) à titre subsidiaire, si la demande d'aide juridictionnelle est rejetée, de condamner le préfet des Hauts-de-Seine et l'OFII à lui verser la somme de 1 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision de refus le place dans une situation irrégulière et l'expose à l'exécution de la mesure de transfert ; en outre, il se trouve dans une situation précaire, dès lors qu'il ne perçoit plus l'allocation de demandeur d'asile ;

- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

S'agissant des décisions portant refus d'enregistrement de sa demande d'asile et portant prolongation du délai de transfert aux autorités finlandaises de six à dix-huit mois :

- elles sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que les autorités françaises, n'ayant pas informé les autorités finlandaises de l'absence de son transfert, en méconnaissance des dispositions de l'article 9 du Règlement (CE) n°1560/2003 du 2 septembre 2003 tel que modifié par le Règlement (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014, la France est redevenue responsable de sa demande d'asile à l'expiration de ce délai ;

- elles sont entachées d'une erreur de droit, dès lors que le délai de six mois de prise en charge par les autorités finlandaises ayant expiré le 5 janvier 2018, le préfet des Hauts-de-Seine était tenu d'enregistrer de plein droit sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de dépôt de demande d'asile dans un délai de trois à dix jours dans le respect des dispositions de l'article R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il s'est présenté à l'ensemble de ses rendez-vous à la préfecture des Hauts-de-Seine et a fait l'objet d'un placement en rétention administrative ; le caractère systématique et intentionnel de sa fuite n'étant pas établi, le préfet des Hauts-de-Seine n'a pas pu le placer en situation de fuite ;

S'agissant de la décision portant suspension de ses conditions matérielles d'accueil

- elle est entachée d'un vice de forme en méconnaissance des dispositions des articles L. 741-1 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que d'une part, elle ne lui a pas été communiquée par forme écrite, que, d'autre part, elle n'est pas motivée et, qu'enfin, il n'a pas été en mesure de présenter ses observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2018, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le requérant est seul en France, ne présente pas une situation de vulnérabilité et s'est lui-même placé dans la situation d'urgence dont il se prévaut en ne se présentant pas aux rendez-vous qui lui ont été fixés ;

- sa décision n'est pas entachée d'un vice de procédure substantielle, dès lors que le défaut de procédure contradictoire ne constitue pas une atteinte grave à l'exercice du droit d'asile ;

- sa décision n'est pas entachée d'une erreur de fait, dès lors que le requérant ne se trouve pas dans une situation de vulnérabilité ;

- sa décision n'est pas entachée d'erreurs de droit, dès lors qu'elle se fonde sur celle de la préfecture le déclarant en situation de fuite ; en outre, elle est conforme aux dispositions de l'article D. 744-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions d'éligibilité au bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2018, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. n'établit pas son existence ;

- sa décision n'est pas entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'ayant informé les autorités finlandaises de sa décision de prolonger le délai de transfert avant l'expiration de celui-ci le 4 janvier 2018, celles-ci sont responsables de l'examen de sa demande d'asile jusqu'au 5 janvier 2019 ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1803039, enregistrée le 3 avril 2018, par laquelle M. demande l'annulation des décisions susvisées.

Vu :

- le règlement n° 1560/2003 de la Commission européenne du 2 septembre 2003 ;
- le règlement n° 118/2014 de la Commission européenne du 30 janvier 2014 ;
- la directive 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le Président du tribunal a désigné Mme Marienstras, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 10 avril 2018 à 12 heures.

Après avoir lu son rapport au cours de l'audience publique et entendu en présence de Mme Mathon, greffière d'audience :

- les observations orales de Me Rivière, substituant Me Magdelaine, qui abandonne le moyen tiré de ce que la décision serait entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il ressort des

pièces fournies par le préfet que les autorités finlandaises ont été informées de la prolongation du délai de six mois ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] ressortissant irakien, né le 7 juillet 1970, a obtenu une attestation de demande d'asile délivrée le 3 mai 2017. La consultation du système « Eurodac » ayant révélé que l'intéressé avait sollicité l'asile auprès des autorités finlandaises le 18 septembre 2015, les autorités françaises ont saisi ces dernières d'une demande de reprise en charge le 20 juin 2017, lesquelles ont donné leur accord de manière implicite le 5 juillet 2017. Par un arrêté en date du 6 novembre 2017 notifié le même jour, le préfet des Hauts-de-Seine a prononcé le transfert de l'intéressé. M. [redacted] s'est présenté à l'ensemble des rendez-vous fixés par la préfecture des Hauts-de-Seine. Le 3 janvier 2018, M. [redacted] a été interpellé et placé en rétention administrative. Le 4 janvier 2018, M. [redacted] a refusé d'embarquer dans le vol prévu à destination de la Finlande. M. [redacted] a été libéré le même jour. M. [redacted] s'est présenté, par la suite, à plusieurs reprises à la préfecture des Hauts-de-Seine en vue de faire enregistrer sa demande d'asile, ce qui lui aurait été refusé oralement. Par un courrier du 20 mars 2018, M. [redacted] a sollicité le préfet des Hauts-de-Seine afin de réitérer cette demande et d'obtenir la communication des motifs d'une décision implicite de rejet. Enfin, par courrier du 27 mars 2018, l'intéressé a également sollicité l'OFII aux fins de rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil. Par la présente requête, il demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile. M. [redacted] demande la suspension de ces décisions.

Sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions précitées.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est*

fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que le refus d'enregistrer une demande d'asile ou de protection subsidiaire, dès lors qu'elle fait obstacle à l'examen de la demande de l'étranger et le prive du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par elle-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; qu'en l'espèce, la décision querellée porte ainsi atteinte d'une manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts du requérant ; que, par suite, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être tenue pour remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

6. Ainsi qu'il l'a été dit au point 1, M. [redacted] a obtenu une attestation de demande d'asile délivrée par le préfet des Hauts-de-Seine le 8 juin 2017, valable jusqu'au 25 janvier 2018. M. [redacted] fait valoir, sans être contesté, qu'il s'est présenté à la préfecture des Hauts-de-Seine afin de solliciter l'enregistrement d'une demande d'asile et a, en dernier lieu, transmis un courrier en ce sens le 20 mars 2018, reçu en préfecture le 21 mars 2018 afin de renouveler cette demande. M. [redacted] établit également qu'il a demandé à l'Office français de l'intégration et de l'immigration, par lettre du 27 mars 2018, reçue le 28 mars 2018, le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles.

7. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *" Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. (...) / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile."* Aux termes de l'article L. 742-1 de ce même code : *« Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français (...) jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la*

procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable (...) jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) » . Selon les dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III » : « 1. Le transfert du demandeur (...) de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) -2. Si le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six mois, L'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) » .

8. Il ressort des dispositions précitées que le transfert du demandeur d'asile de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable de l'instruction de sa demande doit s'effectuer dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge, ou de dix-huit mois si l'étranger a pris la fuite, et que si ce transfert n'est pas exécuté dans ce délai, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile étant alors transférée à l'Etat membre requérant. La notion de fuite au sens des dispositions précitées s'entend comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant. Si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ, consécutivement à un refus d'admission, constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur a pris la fuite.

9. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a refusé d'embarquer à destination de la Finlande dans le cadre d'une mesure de transfert le 4 janvier 2018. Toutefois, ce seul refus ne suffit pas à regarder l'intéressé comme ayant pris la fuite au sens des dispositions précitées dès lors qu'il s'est rendu, par ailleurs, à toutes les convocations de la préfecture des Hauts-de-Seine. Ainsi, l'expiration du délai de six mois à compter de l'accord tacite donné par les autorités finlandaises à la réadmission de l'intéressé, a eu pour effet, faute d'exécution de son transfert vers la Finlande dans ce délai et en l'absence de tout comportement de fuite du requérant, que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé incombe désormais à la France. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, 9-2 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Par suite, M. [redacted] est fondé à en demander la suspension.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

10. La suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de renouveler l'attestation de demande d'asile de M. [redacted] implique seulement, eu égard à ses motifs, qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de

M. et de statuer de nouveau sur sa demande tendant au renouvellement de son attestation de demande d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions aux fins d'application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État une somme de 1000 euros en application des dispositions susmentionnées qui sera versée Me Magdelaine, conseil de M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1000 euros sera versée au requérant.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision verbale par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de délivrer une attestation de demandeur d'asile de M. est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de M. et de statuer de nouveau sur sa demande tendant à la délivrance d'une attestation de demande d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Magdelaine la somme de 1000 euros dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1000 euros sera versée au requérant.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M.
Seine et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

au préfet des Hauts-de-

Fait à Cergy, le 10 avril 2018.

Le juge des référés,

Signé

N. Marienstras

*La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*